

La vie après la mort

Qu'est-ce qui remplace la peine de mort?



20 avril 2012

Penal Reform International (PRI)¹ est une organisation internationale non gouvernementale avec statut consultatif au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et au Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Union interparlementaire.

Elle vise à développer et promouvoir des normes internationales pour la gestion de la justice, la réduction de l'utilisation inutile de l'emprisonnement et la promotion de l'utilisation des sanctions alternatives qui encouragent la réinsertion tout en tenant compte des intérêts des victimes. PRI travaille aussi pour la prévention de la torture et pour le traitement des malades, ainsi que pour une réponse proportionnelle et sensible aux femmes et aux jeunes en conflit avec la loi, et promeut l'abolition de la peine de mort.

Introduction/Tendances

Au cours des cinquante dernières années, il y a eu une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort et une restriction dans l'ampleur et l'utilisation de la peine capitale. Selon Amnesty International, 141 Etats sont abolitionnistes de droit ou dans la pratique² et 57 Etats maintiennent la peine de mort. Parmi ces 57 Etats, seulement dans 20 d'entre eux une exécution a eu lieu en 2011.³

Cependant, deux tendances accompagnant l'abolition de la peine de mort sont inquiétantes: il y a une augmentation marquante des crimes qui encourrent une condamnation à perpétuité, celle-ci étant le châtiment qui habituellement remplace la peine de mort à la suite de l'abolition ou d'un moratoire de celle-ci; et une augmentation marquante des prisonniers purgeant cette peine. Deuxièmement, un traitement différentiel et plus dur est accordé aux condamnés à perpétuité, par rapport à d'autres catégories de prisonniers.

En même temps, le développement de normes internationales, que ce soit dans une forme affirmative ou du moins, légalement contraignante, fait défaut. En conséquence, les Etats appliquent de plus en plus une forme de châtiment problématique en termes de normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Augmentation des peines à perpétuité

Alors que plusieurs pays avancent vers l'abolition de la peine de mort, des recherches montrent une importante augmentation dans le nombre de délits qui entraînent la prison à vie, souvent sans la possibilité de libération conditionnelle, et une augmentation marquante dans le nombre de peines à perpétuité prononcées par les tribunaux.

Un nombre croissant des prisonniers condamnés à perpétuité

Le Royaume-Uni a plus de prisonniers condamnés à perpétuité que tous les autres Etats-membres du Conseil de l'Europe réunis (près de 12 500 condamnés à perpétuité dans le Royaume-Uni pour près de 8000 dans le reste de l'Europe). Ce qui est intéressant est que le Royaume-Uni a deux sortes de peines indéterminées: une peine à perpétuité (habituellement réservée pour les crimes les plus odieux tels que le meurtre de masse) et "l'Emprisonnement pour la protection publique" (EPP) qui stipule une peine minimale mais pas maximale. Plus de 50 pour cent de ceux emprisonnés sous une peine EPP dans le Royaume-Uni ont dépassé le temps de leur peine minimale et n'ont aucun espoir d'être relâchés.

1 Pour recevoir notre **lettre d'information mensuelle**, veuillez vous inscrire sur <http://www.penalreform.org/keep-informed>. Penal Reform International (PRI) est une organisation internationale non gouvernementale travaillant sur la réforme de la justice pénale et criminelle à travers le monde. PRI a des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe Centrale et Europe de l'Est, en Asie Centrale et dans le Caucase du Sud.

2 97 Etats sont abolitionnistes en droit pour tous les crimes, 8 Etats sont abolitionnistes pour les crimes ordinaires et 36 Etats sont abolitionnistes dans la pratique (c'est à dire qu'ils n'ont pas exécuté depuis au moins dix ans).

3 *Death sentences and executions 2011*, Amnesty International, ACT 50/001/2012.

Par conséquent, le remplacement de la peine de mort par la peine à perpétuité (sans possibilité de libération conditionnelle) a comme résultat un élargissement de l'application des peines à perpétuité au delà des « crimes les plus odieux » et n'est plus restreinte aux crimes capitaux. Tandis que dans certains pays, seulement les crimes les plus graves, tels que le meurtre, entraînent une peine à perpétuité, nombreux sont ceux qui ont introduit des peines longues et indéterminées pour des crimes moins graves, y compris pour des crimes non-violents.

Peines de 'responsabilité'

Les peines de 'responsabilité' sont appliquées dans un certain nombre d'états aux Etats-Unis. Sous ces dispositions, les participants à un crime, tels que le chauffeur de la fuite lors d'un vol, peuvent être tenus responsables si le crime résulte en un meurtre, même s'ils n'étaient pas directement responsables du meurtre.

Conditions de détention des condamnés à perpétuité

Parallèlement, les prisonniers condamnés à perpétuité sont soumis à un traitement différentiel et à des conditions de détention plus dures que d'autres catégories de prisonniers. Celles-ci comprennent :

- Le confinement solitaire ou le semi-isolement pour des périodes longues et indéterminées.
- Des commodités de vie inadéquates.
- L'incarcération sous haute surveillance basée dans la nature de la peine et non pas sur une évaluation du risque individuel.
- Une utilisation excessive des menottes ou d'autres mesures disciplinaires.
- Des soins médicaux et psychologiques inadéquats.
- Des droits de visite limités.
- Un manque de programmes de réhabilitation y compris un manque ou un accès limité à des programmes de travail ou éducatifs.

Le confinement solitaire des prisonniers à perpétuité

Ceux condamnés à la prison à perpétuité en Ukraine sont retenus dans des conditions dures et inhumaines, dans des colonies correctionnelles spéciales de haute sécurité dans un isolement presque total de la société et souvent isolés des autres prisonniers. Ils sont détenus dans des cellules de moins de deux personnes pendant 23 heures par jour pour au moins les 15 premières années de leur peine, avec seulement six visites courtes de la famille par an.

Beaucoup d'autres pays utilisent le confinement solitaire ou le semi-isolement pour des périodes prolongées pour ceux purgeant une peine à perpétuité, en séparant

les condamnés à perpétuité du reste de la population carcérale pendant la totalité de leur peine. Cette pratique a lieu en Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan et Tadjikistan.

Le confinement solitaire et le semi-isolement prolongé des prisonniers relèvent d'importantes questions concernant la santé mentale des détenus, notamment sur l'impact psychologique et sociologique du maintien des liens et du contact avec les membres de leurs familles, ce qui est essentiel pour la réhabilitation. Un tel traitement relève également des questions sur le double enjeu : la privation de la liberté constituant le châtement, les conditions de détention et le traitement des prisonniers ne doivent pas être un châtement secondaire.

Inclusion des prisonniers à vie avec le reste de la population carcérale

Au Royaume-Uni, les prisonniers condamnés à perpétuité sont détenus avec d'autres prisonniers de longue et courte durée, y compris dans les prisons de haute et basse sécurité. Leur lieu de détention dépend du risque qu'ils représentent et non pas de la peine qu'ils purgent. En effet, les responsables des prisons ont trouvé que non seulement les prisonniers à perpétuité "ont tendance à mieux se comporter que d'autres prisonniers", mais qu'ils peuvent aussi avoir un effet stabilisateur sur d'autres prisonniers.

SOURCE: Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies

Préoccupations

1. La perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPL) attire plusieurs des objections portées par la peine de mort, elle bafoue le droit inhérent à la vie. Enfermer un prisonnier et lui ôter tout espoir de libération est une autre forme de peine de mort. La PSPL ne respecte pas la dignité inhérente du délinquant ni l'interdiction du châtement cruel et inhumain.
2. La perpétuité devient inutilement punitive dans de nombreux cas, spécialement pour des crimes non-violents, et ne satisfait pas les principes de proportionnalité. En effet, dans de nombreux pays cette peine a été un facteur majeur dans la production de taux croissants d'emprisonnement sans aucun effet sur les taux de criminalité ou la réduction du comportement criminel au sein d'une société.

La règle des “trois strikes”

Aux Etats-Unis, les peines à perpétuité peuvent être imposées pour des crimes liés aux drogues et pour les crimes non-violents comme résultat de la règle des “trois strikes” utilisée dans certains états. La politique des “trois strikes” veut dire qu’une personne est condamnée à perpétuité après avoir commis un troisième crime. Dans certains états, cette politique s’applique aux délinquants ayant déjà deux condamnations et un casier judiciaire de crimes violents. Cependant, dans d’autres états, des crimes moins violents peuvent faire l’objet de cette politique. Une condamnation a PSPL a été prononcée au Texas pour utilisation frauduleuse d’une carte de crédit afin d’obtenir l’équivalent de 80\$ de biens et services, pour avoir passé un faux chèque d’un montant de 28,36\$ et finalement pour avoir obtenu 120,75\$ par des moyens frauduleux.⁴ Une condamnation de 50 ans a été prononcée en Californie pour avoir volé des cassettes vidéo à deux reprises, après trois délits précédents.⁵

En mai 2010, la Nouvelle Zélande a également voté la loi controversée des « trois strikes » dans le cadre d’un projet de loi sur les condamnations et la liberté conditionnelle.⁶

3. Compte tenu de la nature d’une condamnation à perpétuité et avec le nombre de condamnés à cette peine en pleine augmentation, ce phénomène contribue à l’augmentation de la population carcérale et au surpeuplement massif, un des plus grands problèmes auxquels sont confrontés les systèmes de justice criminelle partout dans le monde, malgré les nombreux programmes de construction de prisons.
4. Les conditions de détention pour les condamnés à perpétuité, aggravées par la nature des peines, ont un profond impact sociologique et psychologique sur les prisonniers, ce qui va à l’encontre de l’objectif de réhabilitation du châtement.

La réduction de plusieurs droits fondamentaux accompagnant la condamnation à perpétuité exacerbe cet effet, y compris la désocialisation, la perte de responsabilité personnelle et une augmentation de la dépendance à l’institution pénale. L’éloignement de l’environnement social entraîne une perte de la capacité des prisonniers à interagir socialement, y compris avec leur famille et amis, et résulte dans des mécanismes de survie négatifs et dans un retrait émotionnel, et peut aussi causer ou empirer les problèmes de santé mentale. La perte de responsabilité et la dépendance croissante qui résultent d’une détention prolongée entravent les efforts de réhabilitation.

Normes internationales

Les normes internationales ne reflètent pas suffisamment le phénomène des condamnations à perpétuité. Jusqu’à présent, aucun traité ou directive ne comprend des dispositions s’adressant à la situation spécifique des condamnés à perpétuité.

La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a publié en 1994 un document sur l’emprisonnement à vie⁷ qui constitue le seul document international faisant référence de manière spécifique à la perpétuité. Le rapport affirme que la politique pénale ne devrait permettre la perpétuité que dans le but de protéger la société et de garantir la justice, et ne devrait être utilisée que sur des délinquants ayant commis les crimes les plus graves. Il établit que les Etats devraient accorder la possibilité de liberté conditionnelle pour les personnes condamnées à perpétuité, au bout de 8 à 12 ans de leur peine.

Cependant, étant donné que ce document est un rapport et non pas une série de lignes directrices, et qu’il n’est garanti dans aucune résolution adoptée au sein du système de l’ONU, les limites que ce document a pu dessiner dans les pratiques des Etats-membres de l’ONU concernant l’application de la perpétuité est marginal.

Actuellement, la seule référence explicite à l’emprisonnement à vie se trouve dans l’article 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant (CIDE), interdisant l’application de la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les jeunes de moins de 18 ans.

Cependant, des recommandations peuvent être tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale et d’autres normes internationales.

L’article 10 (3) du PIDCP affirme que l’objectif du système pénitentiaire est “la reformation et la réhabilitation” des prisonniers, et indique que tout prisonnier devrait avoir l’opportunité d’être réinséré dans la société et de mener une vie dans le respect des lois et dans laquelle il se prendrait en charge, même pour ceux condamnés pour les crimes les plus graves. Cet objectif spécifique établi par le PIDCP ne peut pas être accompli si les peines s’appliquent sans une réelle possibilité de libération conditionnelle.⁸

Deuxièmement, l’absence de la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPL) comme une peine applicable même pour les crimes les plus graves dans la juridiction de la Cour Pénale Internationale (CPI), les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide, constitue une indication distincte selon laquelle la PSPL n’est pas une réponse proportionnelle aux “crimes les plus graves”

4 *Rummel v. Estelle*, 445 US 263 (1980).

5 *Lockyer v. Andrade*, 538 US 63 (2003).

6 *Controversy continues after three strikes bill passed*, New Zealand Herald, (26 mai 2010), <http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=10647501&pnum=2>.

7 Document ONU ST/CSDHA/24.

8 Voir aussi les références dans les traités des droits de l’homme relatives à l’impact de l’emprisonnement à vie sur la dignité d’un individu et aussi aux conditions s’additionnant aux traitements et châtements inhumains ou dégradants. L’article 10(1) du PIDCP affirme que: “ tous ceux privés de leur liberté doivent être traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à toute personne.”

punissables sous la loi d'un Etat. L'article 110(3) du Statut de Rome établit qu'une peine à perpétuité doit être révisée au bout de 25 ans.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ (ERM) contient des dispositions par rapport aux conditions de détention, lesquelles, si elles étaient appliquées, tendraient vers l'établissement de normes claires en fonction desquelles les systèmes pénitentiaires pourraient être jugés. Les ERM n'établissent pas des dispositions spécifiques pour les prisonniers condamnés à perpétuité, mais les dispositions générales sont applicables pour les prisonniers à perpétuité et de longue durée comme pour toutes les autres catégories de prisonniers.

Par ailleurs, les personnes privées de leur liberté jouissent des droits garantis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'alimentation (article 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre (article 12), et le droit à l'éducation (article 13).

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté interdisent l'utilisation du confinement solitaire pour les mineurs. Le Rapporteur Spécial sur la torture de l'ONU, dans son rapport provisoire à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 octobre 2011, a appelé à l'interdiction du confinement solitaire prolongé et indéfini comme châtiment et comme mesure violente qui est contraire à la réhabilitation.¹⁰

Conclusion/ recommandations

Tandis que l'objectif d'une condamnation est punitif, la nature de la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime et individualisée selon les spécificités du crime, y compris les circonstances dans lesquelles il a été commis. Les peines ne devraient pas, par conséquent, être utilisées à des fins politiques ou uniquement pour punir le délinquant.

Enfermer, de manière effective, des criminels à perpétuité et créer la croyance selon laquelle les prisons peuvent être la solution aux problèmes de criminalité et de contrôle social échoue à s'attaquer aux racines structurelles du crime et de la violence. Les peines devraient proposer au délinquant une opportunité significative de réhabilitation et de réinsertion dans la société, menant ainsi à une vie dans le respect des lois et de prise en charge de soi après leur libération.

Penal Reform International fait par conséquent les recommandations suivantes:

- Les Nations Unies devraient considérer la révision et actualisation du Rapport de 1994 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'emprisonnement à vie, étant donné que celui-ci constitue le seul document international qui fait référence de manière spécifique à l'emprisonnement à vie.
- Les normes garanties dans le Rapport de 1994 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'emprisonnement à vie, devraient être traduites dans une résolution adoptée au sein du système onusien, ou incorporées dans des lignes directrices et principes fondamentaux existants.
- Les Etats devraient entreprendre un processus de révision de leur législation pénale afin de s'assurer que la perpétuité ne soit utilisée que pour les "crimes les plus graves". Les Etats devraient revoir la durée maximale de la peine que les condamnés à perpétuité doivent purger en prison, et devraient adopter et mettre en place des principes d'équité et de proportionnalité au sein de leurs pratiques de condamnation.
- L'ONU devrait s'engager dans le débat et le dialogue sur comment protéger au mieux les droits de ceux condamnés à perpétuité en tant que catégorie de prisonniers vulnérables, y compris de faire respecter leurs droits à des commodités de vie adéquates, aux soins médicaux et à l'accès aux programmes de réhabilitation. Référence devrait être faite à l'interdiction de la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, du confinement solitaire prolongé, et à l'obligation à un traitement équitable des prisonniers, y compris ceux purgeant une peine à perpétuité.
- La communauté internationale devrait surveiller en permanence la tendance grandissante à utiliser la condamnation à perpétuité comme sanction alternative à la peine de mort, et chercher à identifier des exemples montrant que cette peine n'est pas compatible aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au **Kit d'information** Penal Reform International, "**PEINES ALTERNATIVES A LA PEINE DE MORT**", disponible en téléchargement (en anglais, français, russe et arabe): <http://www.penalreform.org/death-penalty-publications>.

Penal Reform International
First Floor
60-62 Commercial Street
London E1 6LT
United Kingdom
Tel: +44 (0) 20 7247 6515
Fax: +44 (0) 20 7377 8711
Email: publications@penalreform.org
www.penalreform.org

9 Adoptée en 1955 et approuvée par le Conseil économique et social en 1957.

10 Rapport provisoire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres traitements et châtiments cruels inhumains ou dégradants, A/66/268, 5 août 2011.